

GE_GERICHTE ACJC/417/2025 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_417_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/417/2025 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/417/2025 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Si l'autorité de recours accorde l'effet suspensif au recours contre une décision de prononcé de faillite, elle ordonne simultanément les mesures provisionnelles propres à préserver les intérêts des créanciers (art. 174 al. 3 LP).

E. 1.1.1

Lorsque le juge décide d'ordonner l'effet suspensif, il peut non seulement empêcher l'exécution immédiate du jugement de faillite, en ce sens que l'office des faillites ne peut procéder à aucun acte d'exécution, mais également suspendre les effets juridiques de l'ouverture de la faillite, soit la force de chose jugée formelle de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1). Lorsque l'autorité de recours accorde l'effet suspensif dans tous ses aspects (force exécutoire et force de chose jugée formelle) au recours contre la décision de faillite, celle-ci ne sortit ses effets ni quant aux biens du failli, ni quant aux droits des créanciers; il en résulte que, à moins que des mesures provisionnelles

- 7/11 -

C/8710/2023 – notamment conservatoires – prononcées conjointement pallient ces inconvénients, le créancier peut subir un préjudice; en particulier, le passif peut s'accroître de dettes contractées par le poursuivi pendant l'examen du recours cantonal, celui-ci peut disposer de ses actifs et les poursuites en cours contre lui ne s'éteignent pas, si bien qu'une nouvelle faillite peut être prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 cité consid. 1.3.2.2).

E. 1.1.2

Les mesures provisionnelles possibles sont les mesures conservatoires prévues à l'art. 170 LP, qui prévoit que le juge peut ordonner préalablement toutes mesures conservatoires qu'il estime nécessaires dans l'intérêt des créanciers (GIROUD/THEUS SIMONI, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3ème éd., 2021, n. 31 ad art. 174 LP). Celles-ci peuvent être ordonnées d'office ou à la demande du créancier qui a requis la faillite (TALBOT, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4e éd., Schulthess 2017, n. 1 ad art. 170 LP). En règle générale, le juge ordonne au moins l'inventaire des biens du failli par l'office des faillites (COMETTA in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 16 ad art. 174 LP). L'art. 170 LP constitue une *lex specialis* par rapport à la réglementation générale de procédure civile. En complément, il convient de se référer aux art. 261ss CPC (NORDMANN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3ème éd., 2021, n. 10 ad art. 174 LP).

E. 1.1.3

L'art. 164 al. 1 LP prévoit que le débiteur est tenu, sous menace des peines de droit, de représenter en tout temps, en nature ou en valeur, les biens inventoriés (à l'exception de ce que le préposé pourra lui avoir abandonné pour son entretien et celui de sa famille).

E. 1.1.4

L'art. 294 LP dispose que si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat apparaissent, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois; il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire (al. 1). Le juge prononce d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat (al. 3). La décision du juge du concordat doit être rendue avant l'expiration du sursis provisoire. Si aucune décision n'est prise avant l'expiration du sursis provisoire, le retard imputable au juge du concordat ne doit pas porter préjudice au débiteur. Si les autres conditions sont remplies, le sursis définitif doit être accordé ultérieurement. En outre, il faut partir du principe que l'effet du sursis se poursuit jusqu'à la décision du juge du concordat (UMBACH-SPAHN/KESSELBACH/EXNER, in *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, 4e éd., 2017, n. 11 ad art. 294 LP; BAUER/LUGINBÜHL in *Basler Kommentar*,

- 8/11 -

C/8710/2023 Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 3ème éd., 2021, n. 18 ad art. 294 LP).

E. 1.2

En l'espèce, le sursis provisoire accordé à B_____ a été prolongé jusqu'au 25 décembre 2024. Le 3 janvier 2025, le Tribunal a refusé de prononcer un sursis définitif et prononcé la faillite du précité. Par arrêt du 15 janvier 2025, la Cour a non seulement suspendu l'effet exécutoire attaché au jugement de faillite entrepris, mais également suspendu les effets juridiques de l'ouverture de la faillite. Il s'ensuit que, conformément aux principes rappelés sous consid. 1.1.1 ci-dessus, le jugement entrepris ne sortit pour l'heure aucun effet. La situation est donc identique à celle envisagée par la doctrine citée sous consid. 1.1.3 ci-dessus, où aucune décision n'est prise par le juge du concordat avant l'échéance du sursis provisoire accordé. Conformément au point de vue exprimé par ladite doctrine, il faut admettre qu'en pareil cas, les effets du sursis se poursuivent jusqu'à l'entrée en force de la décision sur l'octroi du sursis définitif ou le prononcé de la faillite, ce qui dépendra en l'occurrence de la décision à rendre sur le fond du recours contre le jugement du 3 janvier 2025. Dans l'intervalle, les effets du jugement JTPI/9856/2024 du 26 août 2024, par lequel le Tribunal a prolongé en dernier lieu le sursis provisoire, sont donc maintenus. Or, dans ledit jugement, le Tribunal a notamment fait interdiction au recourant d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis. Bien que cette durée, limitée au 25 décembre 2024, soit désormais échu, l'interdiction susvisée demeure applicable et celle-ci se recoupe pour l'essentiel avec les mesures provisionnelles présentement sollicitées par la créancière requérante. Dès lors, même si celle-ci est en principe légitimée, en sa qualité de créancière ayant requis la faillite, à solliciter des mesures conservatoires au sens de l'art. 170 LP (cf. consid. 1.1.2 ci-dessus), elle est en l'espèce dépourvue d'intérêt à le faire, puisque de telles mesures sont déjà en vigueur. Il n'y a pas donc lieu de faire droit à sa requête, dont la recevabilité est douteuse au regard de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, pour ce motif déjà.

E. 1.3

A supposer que la Cour de céans soit néanmoins tenue d'entrer en matière sur la requête, on observera qu'en l'espèce, la créancière requérante ne rend pas vraisemblable ses allégations selon lesquelles le débiteur s'apprêterait à se dessaisir de tout ou partie de son patrimoine dans le but de léser ses créanciers. Elle ne produit aucun titre en ce sens et le seul fait que le débiteur ait à une reprise (et non par deux fois comme elle le soutient) sollicité l'autorisation de vendre les immeubles dont il est propriétaire ne suffit pas à lui imputer une telle intention à ce stade, étant précisé que l'autorisation en question a été refusée par le juge du concordat, puis par la Cour de céans, et que le débiteur s'est conformé à ces décisions.

- 9/11 -

C/8710/2023 Il convient également d'observer que les principaux actifs du débiteur, soit les immeubles dont il est propriétaire à C_____, sont grevés d'un séquestre à l'initiative de la créancière requérante, de sorte que ledit débiteur ne peut en disposer librement. La requérante n'allègue notamment pas, ni ne rend vraisemblable, que le recourant serait en mesure de s'acquitter du montant des sûretés fixées par l'Office des poursuites pour recouvrer la disposition des immeubles séquestrés, lesquelles s'élèvent à plus de 1'900'000 fr. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire, ni urgent, de prendre des mesures visant spécifiquement ces biens, en sus de l'interdiction générale de disposer prononcée par le juge du concordat.

E. 1.4

Il se justifie en revanche d'ordonner l'inventaire des biens du débiteur en application de l'art. 162 LP, comme le sollicite par ailleurs la créancière requérante. Bien qu'un inventaire préliminaire desdits biens ait été dressé par le commissaire au sursis, seul l'inventaire établi par l'Office des faillites conformément à la disposition susvisée est assorti des effets prévus à l'art. 164 LP. En l'occurrence, devant le Tribunal, le débiteur a dernièrement contesté que certains des biens inventoriés par le commissaire lui appartiennent personnellement; il a également indiqué avoir vendu l'un des biens meubles répertoriés, sans donner plus d'indications sur l'affectation du produit de cette vente. L'établissement d'un inventaire par l'Office des faillites, mesure usuelle en pareil cas et qui n'a pas pour effet d'empêcher le débiteur de disposer librement de ses biens – pour autant qu'ils soient remplacés par des biens de valeur équivalente – se justifie donc pleinement. Partant, l'établissement d'un tel inventaire sera ordonné, tandis que la créancière sera déboutée du solde de ses conclusions sur mesures provisionnelles, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 2

Bien que la créancière requérante n'obtienne pas gain de cause et malgré le ton de ses propos au sujet des intentions qu'elle prête au recourant, il n'y a au surplus pas lieu de condamner celle-ci à une amende en application de l'art. 128 CPC, comme le sollicite le recourant, étant relevé qu'il n'est pas admissible d'infliger une telle amende d'ordre sans avertissement préalable (ATF 141 III 265 consid. 5.2). L'emploi de termes tels que le verbe "dilapider" ne justifie pas davantage le prononcé d'un avertissement in casu.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure sur mesures provisionnelles, comprenant l'émolument de la décision rendue sur mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 300 fr. (art. 53 let. a, art. 61 al. 1 OELP) et mis à la charge de la requérante, qui succombe pour l'essentiel (art.

106 al. 1 CPC). Aucune avance n'ayant été requise, celle-ci sera condamnée à payer le montant susvisé à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC).

- 10/11 -

C/8710/2023 La créancière requérante sera également condamnée à verser au recourant la somme de 500 fr. à titre de dépens (art. 23 LaCC; art. 84. 85 et 87 à 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

- 11/11 -

C/8710/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile Statuant par voie de procédure sommaire Sur mesures provisionnelles : Ordonne à l'Office des faillites d'établir l'inventaire des biens de B_____, en application de l'art. 162 LP. Déboute A_____ du solde de ses conclusions sur mesures provisionnelles, dans la mesure de leur recevabilité. Réserve la suite de la procédure de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure sur mesures provisionnelles à 300 fr., les met à la charge de A_____ et condamne celle-ci à en verser le montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaires. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de la procédure sur mesures provisionnelles. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.